

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250527-2025-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation, et d'extension de l'ancienne perception de Forges-Les-Eaux en vue de sa transformation en médiathèque communale, ayant pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
Décision n° 2025-18	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension de l'ancienne perception de Forges-Les-Eaux en vue de sa transformation en médiathèque communale, passé en procédure adaptée, attribué au groupement d'entreprises conjoints avec mandataire solidaire représenté par l'EI Caroline THIEBAULT, architecte – 64 rue du 60^{ème} RI – 80470 AILLY SUR SOMME, et signé du Maire par décision n°2024-41 du 12 novembre 2024, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 37 350.00 € HT (44 820.00 € TTC) puis notifié à l'attributaire le 13 novembre 2024;
- Vu** les dispositions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans des documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen, dont les clauses de variation de prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* » ;
- Vu** l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres* » ;

- Considérant** la clause de réexamen prévu à l'article 6.1.2 relatif à la « *Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération* » du cahier des clauses particulières (CCP) du document unique valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières ;
- Considérant** l'approbation de l'avant-projet définitif par ordre de service n°3 en date du 5 mai 2025 ;
- Considérant** le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, qui a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de **504 969 € HT** (au lieu des 450 000 € d'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage) et de fixer à **41 912.43 € HT** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (au lieu de 37 350 € HT pour le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre) ;
- Considérant** que le projet d'avenant n°1 issu de la clause de réexamen du marché de maîtrise d'œuvre entraîne une augmentation globale de **+12.21%** du montant dudit marché, dépassant les 5% prévus à l'article L 1414-4 du CGCT mais ne nécessitant cependant pas l'avis de la commission d'appel d'offres, qui n'est pas requis lors de la mise en œuvre d'une clause de révision de prix incluse dans le marché, (fiche technique DAJ – Intervention de la CAO – Page 8) ;
- Considérant** que le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est fixé à 221 000 € HT, et que l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n'entraîne pas une augmentation dudit marché lui faisant dépasser ce seuil, et que l'avenant n'a pas de ce fait à être transmis au contrôle de légalité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation, d'extension de l'ancienne perception de Forges-Les-Eaux en vue de sa transformation en médiathèque communale, avec le mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint, EI Caroline THIBAULT, architecte ayant pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de **504 969 € HT** et de fixer à **41 912.43 € HT** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, ainsi ventilé :

*Taux de rémunération de la mission de base (APS / APD / PRO+CDPGF / ACT / VISA / DET / AOR+GPA) : 7.00%

*Forfait définitif de rémunération de la mission de base : **35 347.83 € HT**

*Taux de rémunération des missions complémentaires (OPC/SSI) : 1.30%

*Forfait définitif de rémunération des missions complémentaires : **6 564.60 € HT**

***Total forfait définitif de rémunération : 41 912.43 € HT (50 294.91 € TTC)**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

28 MAI 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.